

## Notice du questionnaire sur l'Orientation des bénéficiaires du RSA

Cette enquête a pour objet d'appréhender, dans chaque territoire enquêté, le nombre de personnes bénéficiaires du RSA concernées par le processus d'orientation, ainsi que ses modalités. Les informations transmises feront l'objet d'une synthèse nationale et d'une mise à disposition de tableaux détaillés permettant des comparaisons entre les territoires.

Les unités enquêtées sont les conseils départementaux et la métropole de Lyon en France métropolitaine, les conseils départementaux dans les DOM et les conseils territoriaux dans les COM.

Les **personnes** sont définies comme les adultes du foyer, c'est-à-dire les allocataires et conjoints appartenant à un foyer ayant un droit ouvert au RSA.

Selon la loi, l'orientation et la réorientation concernent une personne, et non un foyer. De même, le référent unique suit une personne, et non un foyer.

La définition des droits et devoirs à retenir est celle des organismes payeurs. Pour mémoire, selon la loi, une personne relève du périmètre des **droits et devoirs** (L262-28) lorsqu'elle appartient à un foyer ayant un droit ouvert au RSA socle et si elle est sans emploi ou a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois.

### ◆ Tableau 1

Ce tableau permet de recueillir **le nombre et les caractéristiques socioprofessionnelles** des personnes dans le champ des « droits et devoirs » au 31 décembre de l'année : âge, situation familiale, niveau de formation, ancienneté - y compris anciens minima (RMI, API) - par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif. Ces personnes seront ensuite réparties **selon leur orientation**.

L'**orientation** peut être professionnelle, sociale ou, pour certains conseils départementaux/territoriaux, socioprofessionnelle. La définition des parcours professionnel, socioprofessionnel et social est laissée à la libre-appréciation du conseil départemental/territorial, en fonction des spécificités locales.

L'effectif total du nombre de personnes dans le champ des droits et devoirs au 31 décembre de l'année doit être issu de votre propre système d'information et non pas de données agrégées des organismes payeurs (Outil ELISA de la Cnaf notamment).

Les **niveaux de formation** sont les suivants :

- Niveau VI et V bis : jamais scolarisé, sorties en cours de cycle de l'enseignement primaire ou en cours de 1er cycle de l'enseignement secondaire (6ème à 3ème), abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année terminale.
- Niveau V : sorties après l'année terminale de CAP ou BEP, sorties de 2nd cycle général et technologique avant l'année terminale (seconde ou première).
- Niveau IV : sorties des classes de terminale de l'enseignement secondaire (avec ou sans le baccalauréat), abandons des études supérieures sans diplôme.
- Niveau III, II, I : sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.), sorties avec un diplôme de niveau supérieur à bac+2 (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat, diplôme de grande école).

L'**ancienneté** dans le dispositif est mesurée par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif, y compris anciens minima (RMI, API). Le passage automatique du RMI/API au RSA au moment de l'entrée en vigueur du RSA n'est pas considéré comme une entrée.

La situation familiale tient compte des enfants à charge au sens du RSA.

## ◆ Tableau 2

On s'intéresse ici à la répartition des personnes dans le champ des « droits et devoirs » au 31 décembre de l'année selon l'organisme de prise en charge, au sein duquel le référent unique a été désigné.

Le **référent unique** accompagne la personne dans son parcours d'insertion. Il est notamment chargé d'élaborer le Contrat d'Engagement Réciproque (ou le PPAE en cas d'orientation vers Pôle emploi) et de coordonner sa mise en œuvre.

Si plusieurs organismes interviennent dans le parcours d'insertion, le référent unique est la personne chargée de contractualiser.

Lorsque le référent unique a été nommé au sein de Pôle emploi, il est demandé de préciser si la personne est suivie dans le cadre d'un accompagnement « de droit commun » ou dans le cadre d'un accompagnement « global ».

Les personnes suivies par un organisme financé par le conseil départemental (ou par l'agence départementale d'insertion dans certains DOM ou par la métropole de Lyon ou par le conseil territorial pour les COM) ont pour référent unique la personne chargée de contractualiser, indépendamment du financement.

Lorsque le référent unique a été nommé au sein du conseil départemental (ou de la métropole de Lyon ou de l'agence départementale d'insertion dans certains DOM ou du conseil territorial pour les COM), il est demandé de préciser si la personne bénéficie d'une orientation sociale ou professionnelle/socioprofessionnelle.

Si l'organisme de prise en charge est connu pour toutes les personnes orientées dans un parcours, la somme des effectifs par organisme de prise en charge et du nombre de personnes non orientées doit être égale au nombre de personnes dans le champ des « droits et devoirs ». Dans le cas contraire, il est demandé d'indiquer le reliquat sur la ligne « *Nombre de personnes dans le champ des Droits et Devoirs et orientées au 31 décembre dont le référent unique n'avait pas encore été désigné ou n'était pas connu au 31 décembre* ».

## ◆ Tableau 3

Pour les délais moyens d'orientation au cours de l'année, on distingue :

- **le délai entre la date d'ouverture de droit et la décision d'orientation.** La date de la décision d'orientation doit être dans l'année mais ce n'est pas nécessairement le cas pour la date d'ouverture de droit. La date d'ouverture de droit enregistrée par la Caf et la Msa (ou la caisse de prévoyance sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon) s'entend comme la date de dépôt de la demande, c'est-à-dire, selon la loi, le premier jour du mois du dépôt de la demande ;
- **le délai entre la décision d'orientation et la signature d'un contrat.** Ce délai est demandé pour chaque type de contrat signé. La date de la signature du contrat doit être dans l'année mais ce n'est pas nécessairement le cas pour la date de validation de la décision d'orientation. Ce délai est mesuré d'une part sous la forme d'un délai moyen et d'autre part sous la forme d'une répartition du nombre de contrats signés selon trois tranches de délais. Pour les Contrats d'Engagement Réciproque (CER) signés avec un organisme appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) autre que Pôle emploi et pour les projets personnalisés d'accès à l'emploi (PPAE) signés avec Pôle emploi, les tranches de délais proposées sont : moins d'un mois, entre 1 et 3 mois ou plus de 3 mois après la décision d'orientation. Pour les CER signés avec un organisme n'appartenant et ne participant pas au service public de

l'emploi (SPE), les tranches de délais proposées sont : moins de 2 mois, entre 2 et 4 mois ou plus de 4 mois après la décision d'orientation.

Ce tableau concerne uniquement les primo-contrats signés au cours de l'année : un contrat signé par un bénéficiaire du RSA au cours de l'année ne doit rentrer dans le calcul des délais que s'il est le premier contrat à avoir été signé par le bénéficiaire suite à la décision d'orientation prise par le conseil départemental/territorial pour ce dernier. Ainsi les délais liés aux renouvellements de contrats ne doivent pas être pris en compte.

Par ailleurs, seuls les contrats signés par les personnes dans le champ des droits au moment de la signature doivent entrer dans le calcul des délais.

Les délais moyens doivent être exprimés en jours, arrondis à l'entier supérieur.

Les délais concernant les PPAE doivent être calculés sur le champ des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au moment de la signature du contrat, dont le référent unique appartenait à **Pôle emploi** au moment de la signature du contrat et dont la date de signature du contrat est **dans l'année** (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat).

Selon la loi, la personne bénéficiaire du RSA orientée vers **Pôle emploi** signe un **PPAE** (L262-34). Les PPAE signés au cours de l'année par une personne bénéficiaire du RSA mais dont le référent unique n'appartenait pas à Pôle emploi au moment de la signature du contrat ne sont pas à prendre en compte. Le champ se limite également aux personnes qui ont signé nouvellement un PPAE au cours de l'année (hors personnes qui en ont déjà un avant le processus d'orientation).

Les délais concernant les CER signés avec un organisme du SPE hors Pôle emploi doivent être calculés sur le champ des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au moment de la signature du contrat, dont le référent unique appartenait à un **organisme appartenant ou participant au Service public de l'emploi (SPE) hors Pôle emploi** au moment de la signature du contrat, et dont la date de signature du contrat est **dans l'année** (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat).

Selon la loi, un **Contrat d'Engagement Réciproque en matière d'insertion professionnelle** (L262-35) est signé par la personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) autre que Pôle emploi** : organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.) autres que Pôle emploi, organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel. Le **SPE** est compris dans cette enquête au sens large.

Les délais concernant les CER signés avec un organisme hors SPE doivent être calculés sur le champ des bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs au moment de la signature du contrat, dont le référent unique appartenait à un **organisme n'appartenant et ne participant pas au Service public de l'emploi (SPE)** au moment de la signature du contrat, et dont la date de signature du contrat est **dans l'année** (en ne comptant que les primo-contrats et non les renouvellements de contrat).

Selon la loi, un **Contrat d'Engagement Réciproque en matière d'insertion sociale ou professionnelle** (L262-36) est signé par la personne bénéficiaire du RSA orientée vers un **organisme n'appartenant et ne participant pas au service public de l'emploi (SPE)** : Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

#### ◆ **Tableau 4, 4a, 4b**

**Le tableau 4** s'intéresse **au nombre et aux caractéristiques socioprofessionnelles** des personnes réorientées au cours de l'année : âge, situation familiale, niveau de formation et ancienneté dans le dispositif - y compris anciens minima RMI, API - par rapport à la dernière date d'entrée dans le dispositif.

La **réorientation** est considérée ici comme le passage d'une personne d'un organisme de prise en charge appartenant ou participant au service public de l'emploi (SPE) vers un organisme de prise en charge n'appartenant et ne participant pas au SPE, ou réciproquement. Les autres changements d'organisme de prise en charge (changement entre organismes du SPE ou changement entre organismes hors SPE) ne doivent pas comptabilisés comme des réorientations dans le tableau.

Si une personne a été réorientée plusieurs fois au cours de l'année, il est demandé de ne la compter qu'une fois et d'indiquer uniquement sa dernière réorientation.

Le **SPE** est compris au sens large.

**Organismes appartenant ou participant au SPE** : Pôle emploi, autres organismes publics (ou émanant de collectivités publiques) de placement professionnel (PLIE, AFPA, maison de l'emploi, mission locale, etc.), organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, entreprises de travail temporaire, agences privées de placement, structures d'insertion par l'activité économique (IAE), autres organismes privés de placement professionnel.

**Organismes hors SPE** : Conseil départemental, Métropole de Lyon, Agence départementale d'insertion dans certains DOM, Conseil territorial dans les COM, Caf, Msa, CCAS/CIAS, associations d'insertion non classées dans le SPE, autres organismes d'insertion non classés dans le SPE.

**Le tableau 4a** traite des **motifs** des réorientations d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE effectuées au cours de l'année. Les personnes réorientées vers un organisme hors SPE, ont-elles connu un changement de leur situation (difficultés nouvelles de logement, santé, garde d'enfants,...) ou leur orientation initiale était-elle inadaptée ?

De même que précédemment, si une personne a été réorientée plusieurs fois au cours de l'année, il est demandé de ne la compter qu'une fois et d'indiquer uniquement les motifs liés à sa dernière réorientation.

**Le tableau 4b** informe sur le **recours à l'article L262-31 de la loi** au cours de l'année. Selon cet article, si une personne a été orientée vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale, sa situation est réexaminée au bout de 6 mois (jusqu'à 12 mois dans certains cas), par une équipe pluridisciplinaire constituée par le conseil départemental/territorial, afin de vérifier si la personne peut s'engager dans un parcours vers l'emploi. Suite à cet examen, on compte les personnes maintenues dans un organisme hors SPE et les personnes réorientées vers un organisme appartenant ou participant au SPE.

Si le dossier d'une même personne a été réexaminé plusieurs fois au cours de l'année, il est demandé de ne le compter qu'une fois et d'indiquer uniquement la dernière décision.